



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
SAS BRASSERIE LA DEBAUCHE
Monsieur Jean CARRERE
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE
RUE DES LIGNES**

**Service Police Administrative
AR/2025 - 830**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1^{er} janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.
- **VU** la demande en date du 20 août 2025 par laquelle La Sas BRASSERIE LA DEBAUCHE représentée par Monsieur Jean CARRERE sollicite l'occupation de la rue des Lignes, pour l'organisation d'un marché de Noël des créateurs.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur Jean Carrere en sa qualité de référent de la SAS Brasserie La Débauche, est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la **journée du samedi 13 décembre 2025 de 14 h à 20h**. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : marché des créateurs.

ARTICLE 4 : vente autorisée : produits artisanaux et locaux.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du banc, la redevance est de **0,76€/m²/jour**.

Le montant total de la redevance sera calculée sur la base de la surface indiquée relevée et contrôlée par les agents placiers du service de police administrative, au moment de l'état des lieux.

La redevance sera encaissée sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acception, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, Le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 21 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au Commerce
et à l'Artisanat,**

Philippe VERGNAUD



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 016-211600150-20251121-AR_2025_830-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
L'ASSOCIATION PREVENTION MAÏF
Madame Michèle SCHIRRMANN
Place Saint-Martial**

**Service Police Administrative
AR/2025/819**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1^{er} janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 31 octobre 2025 par laquelle l'Association de Prévention Maïf représentée par Madame Michèle Schirrmann sollicite une demande d'emplacement à la Place Saint Martial à Angoulême pour organiser une action visant les passants à l'importance d'être visible la nuit.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Madame Michèle Schirrmann en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation de prévention.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 6 décembre 2025 de 14h30 à 20h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Saint Martial.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville
Le 13 novembre 2025
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2025-146
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**A Monsieur Philippe PUYDARRIEUX
Gérant de L'Établissement
« SARL YELLOW CONCEPT »
N°22 Place Marengo
16000 ANGOULÊME**

**Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2025-833**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1°;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L3111-1;
- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2;
- **VU** le Code de commerce;
- **VU** la délibération n° 38 du Conseil municipal en date du 4 décembre 2024 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2025;
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n° 2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat;
- **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses;
- **VU** l'arrêté n° 2025-146 du 12/03/2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public;
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L2122-1 ou encore à l'article L2122-1-3;
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 10/07/2025, par laquelle Monsieur Philippe PUYDARRIEUX, gérant de l'établissement « SARL YELLOW CONCEPT » SIRET 848 416 350 00017 sis n°22 Place Marengo à Angoulême; sollicite un avenant modificatif de la redevance établie dans le cadre des droits d'occupation du domaine public communal accordés, en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce;

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté;

- A R R E T E -

ARTICLE 1:

Les articles 2, 3-1 et 4-1 de l'arrêté n°2025-146 du 12/03/2025 sont modifiés comme suit:

Article 2:Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite saisonnière pour une durée allant du 1^{er} Juillet au 31 Octobre 2025.

Article 3-1

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation d'une terrasse dite saisonnière d'une superficie égale à 9 m² à proximité directe de l'établissement.

Article 4-1

Pour l'année 2025, la redevance se porte à un total de 173,16€
(terrasse dite saisonnière: 9 m²x 4,81€ x 4 mois

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2025. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté n° 2025-146 demeurent inchangés.

ARTICLE 3: Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera:

-Publié sur le site de la Ville

-Notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée au:

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 24/11/2025
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué
au Commerce et à l'Artisanat**

Philippe VERGNAUD





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES
COMMERCANTS D'ANGOULÊME
Madame RANDAZZO Stéphanie
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE
Place Gustave Guillon**

**Service Police Administrative
AR/2025/829**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1^{er} janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.
- **VU** la demande en date du 6 octobre 2025 par laquelle la Fédération des Associations des commerçants d'Angoulême représentée par Madame Stéphanie RANDAZZO sollicite une demande d'emplacement sur la Place Saint-Martial à Angoulême pour organiser une fête de fin d'année en lien avec le Marché de Noël, Place Guillon.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Madame Stéphanie RANDAZZO en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle et commerciale.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 12 décembre à 8h00 au samedi 27 décembre 2025 à 00h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**
Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Gustave Guillon.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires et divers produits de Noël.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du banc, la redevance correspondant au tarif de :

Stand : 0,76 € x m² x Jour (hors électricité)

Un droit au branchement électrique sera également encaissé (forfait /jour en fonction de l'ampérage).

La redevance sera encaissée immédiatement sur présentation d'une facture par le placier ou payée à la réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acception, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis à la Préfecture de Charente,

- publié
 - notifié à l'intéressé(e).
- Ampliation adressée au :
- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 21 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au Commerce
et à l'Artisanat,
Philippe VERGNAUD**



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025



ID : 016-211600150-20251121-AR_2025_829-AR

